



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction Générale de l'Aménagement, du Logement  
Et de la Nature

Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Sous-Direction de la Protection et de la Gestion  
des Ressources en Eau et Minérales  
Bureau de la Lutte contre les Pollutions  
Domestiques et Industrielles

# **COMMENTAIRE TECHNIQUE DE L'ARRETE DU 21 JUILLET 2015**

## **PARTIE 3 EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT**

# SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
<i>Fiche 1 : Débit de référence .....</i>	<i>3</i>
<i>Fiche 2 : Analyse de la conformité réglementaire de la STEU.....</i>	<i>8</i>
<i>Fiche 3 : Evaluation de la conformité du système de collecte par temps sec .....</i>	<i>12</i>
<i>Fiche 4 : Analyse de la conformité réglementaire du système de collecte par temps de pluie .....</i>	<i>15</i>

# Fiche 1 : Débit de référence

## 1. Rappel du cadre réglementaire

Les réglementations européenne et nationale reconnaissent l'existence de situations pour lesquelles l'ensemble des effluents produits par une agglomération, notamment dans des situations inhabituelles de forte pluie, ne peut pas, pour des motifs techniques et/ou financiers, être collecté et traité.

Ainsi, la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) précise (note 1 de l'annexe 1.A.) : « *Étant donné qu'en pratique il n'est pas possible de construire des systèmes de collecte et des stations d'épuration permettant de traiter toutes les eaux usées dans des situations telles que la survenance de précipitations exceptionnellement fortes, les États membres décident des mesures à prendre pour limiter la pollution résultant des surcharges dues aux pluies d'orage. Ces mesures pourraient se fonder sur les taux de dilution ou la capacité par rapport au débit par temps sec ou indiquer un nombre acceptable de surcharges chaque année* ».

En droit national, l'art. R.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales transpose ces dispositions communautaires : « *Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ci-après. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la "demande biochimique en oxygène" (DBO<sub>5</sub>), la "demande chimique en oxygène" (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.* »

Le « débit de référence » permet d'identifier à quel moment la station de traitement des eaux usées est dans une situation inhabituelle de forte pluie. Ainsi, dans la continuité de ce que prévoyait l'arrêté du 22 juin 2007, l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 définit le débit de référence : « *débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées* ».

L'article 7 de l'arrêté précise que « *les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence* ».

L'article 14 de l'arrêté précise :

« *Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 les rendements ou les concentrations figurant en annexe* ».

Enfin, l'article 22-II précise que les rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement « *sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation* ».

Il ressort de ces différents éléments que le débit de référence est donc une donnée indispensable :

- au maître d'ouvrage de la STEU pour le dimensionnement de celle-ci, en situation actuelle et en situation future, de manière à garantir le respect de la réglementation durant toute la vie des ouvrages et dans toutes les conditions climatiques normales du lieu où celle-ci est située,

- aux services en charge du contrôle et de la validation des données d'autosurveillance pour l'évaluation annuelle de la conformité réglementaire de la station de traitement des eaux usées au titre de la DERU.

## 2. Modalités de calcul du débit de référence

- **Cas des agglomérations d'assainissement de 2000 EH et plus**

- a. Cas d'une collecte sur le mode unitaire ou mixte

Le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station. Il correspond ainsi à la somme des débits estimés ou mesurés aux points SANDRE A2, A3 et A7 (lorsque des apports extérieurs sont amenés pour traitement à la STEU) au titre de l'autosurveillance réglementaire.

Le percentile 95 de ces débits est notamment influencé par :

- la variabilité interannuelle de ces débits du fait de la pluviométrie,
- les évolutions de l'agglomération d'assainissement (urbanisation par exemple),
- les évolutions du système de collecte (restructuration de réseau, mise en place d'ouvrages de stockage, déconnexion des eaux pluviales,...).

Afin de tenir compte de cette situation, ce percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années. Ainsi, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N est déterminé à partir des données de débit des années N-1 à N-5.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU en performances de la STEU au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1, soit au plus tard le 30 mai de l'année N.

Le maître d'ouvrage et le service en charge du contrôle conviennent ensemble des modalités pratiques d'échanges d'informations relatives au débit de référence (courrier, mail,...) :

- échanges préalables à la validation du débit de référence par le service en charge du contrôle ;
- transmission au maître d'ouvrage du débit de référence validé par le service en charge du contrôle.

Dans certains cas, l'acte administratif réglementant la station de traitement des eaux usées et ses rejets peut prévoir, afin de répondre à des enjeux de bon état ou d'usages sensibles, des règles spécifiques pour le calcul du débit de référence (cf. § 4 plus bas). Le service en charge du contrôle informe alors le maître d'ouvrage du débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité locale de la STEU suivant le calendrier et les modalités décrites au paragraphe précédent. Ce débit ne peut naturellement pas être inférieur au débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU.

Durant ces 5 années, des circonstances exceptionnelles<sup>1</sup> ont pu se produire. Ces périodes, au cours desquelles les débits arrivant à la STEU ne sont d'ailleurs très certainement pas mesurés, sont exclues de l'analyse. Toutes les autres situations inhabituelles (fortes pluies, opérations de maintenance) définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont prises en compte (hormis dans le cas d'un système de collecte maillé lorsque la situation inhabituelle conduit à diriger tout ou partie des volumes produits par l'agglomération d'assainissement vers un autre ouvrage de traitement).

---

<sup>1</sup> Il s'agit des situations décrites au troisième alinéa de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, relative aux situations inhabituelles. Ici, sont essentiellement visées les périodes de crues. Pour mémoire, les circonstances exceptionnelles correspondent aux codes 3 et 4 du code 279 du scénario d'échanges SANDRE

Les applications Measurestep et Autostep comportent un module qui permet de calculer ce percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées pendant les 5 dernières années. L'application informatique ROSEAU permet également de faire ces calculs. Pour plus de détails, il convient de se reporter aux manuels d'utilisateur disponibles sur le portail national de l'assainissement communal.

Dans le cas de systèmes d'assainissement maillés, les modalités de calcul du débit de référence décrites dans le présent chapitre ne peuvent pas être appliquées en l'état. Il appartient alors au service en charge du contrôle et aux maîtres d'ouvrage concernés de définir conjointement des modalités de calcul spécifiques. Celles-ci sont inscrites dans l'acte administratif réglementant la station et ses rejets au milieu naturel.

#### **Cas où la surveillance au niveau du point A2 est en place depuis moins de 5 années**

Du fait notamment de la mise en place récente d'une autosurveillance au niveau du déversoir en tête de station, certains maîtres d'ouvrage disposent de données A2 + A3 sur moins de 5 années. Dans ce cas, et dans un souci d'équité vis-à-vis des maîtres d'ouvrage pour lesquels cette surveillance est en place depuis plus de 5 années, le débit de référence sera alors déterminé en calculant le percentile 95 des débits pour lesquels l'ensemble des données aux points A2, A3 et, le cas échéant, A7, est disponible. Ainsi, si ces données sont disponibles depuis l'année N-3, le percentile 95 est calculé sur la période allant de N-3 à N-1.

Dans le cas où le point A2 n'est pas surveillé, le Q<sub>réf</sub> est déterminé en calculant le PC95 des débits arrivant à la STEU au cours de l'année N-1. Cette valeur est toutefois indicative dans la mesure où la STEU est dans ce cas déclarée non conforme en performances.

#### **b. Cas d'une collecte sur le mode séparatif**

Dans le cas d'une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales, les débits arrivant à la STEU ne sont, par définition, pas influencés par la pluviométrie dans la mesure où les eaux pluviales font l'objet d'une gestion spécifique indépendante de celle des eaux usées. Le débit de référence correspond alors au débit de pointe journalier de temps sec. Ce débit prend donc en compte les eaux claires parasites permanentes qui se sont introduites dans le système de collecte.

Si la pluviométrie influence les débits arrivant à la STEU du fait de l'entrée d'eaux pluviales dans le réseau dédié à la collecte des eaux usées, le Q<sub>réf</sub> est calculé suivant la méthode décrite au chapitre précédent.

#### **• Cas des agglomérations d'assainissement de moins de 2000 EH**

Les résultats du diagnostic périodique prévu à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (et mené à une fréquence n'excédant pas 10 ans) sont une source d'informations utile pour appréhender le fonctionnement du système d'assainissement (notamment par temps de pluie). Cette étude permet ainsi d'évaluer les débits arrivant à la station, en situation actuelle et future, bien que les données d'autosurveillance soient peu nombreuses. Le débit de référence du système d'assainissement est alors fixé sur la base de cette analyse.

#### **• Informations complémentaires**

##### Recours à une modélisation mathématique du système d'assainissement

Certaines collectivités disposent d'un modèle hydraulique permettant de simuler le fonctionnement de leur système d'assainissement, notamment par temps de pluie. Les résultats de ces simulations pourront être présentés par le maître d'ouvrage en complément de l'analyse statistique mentionnée plus haut, si celle-ci s'avère incomplète. Le recours à ce type d'outil peut par exemple être utile dans

le cas où la sensibilité du milieu récepteur (état des eaux, usages sensibles) nécessite d'affiner ou de compléter l'analyse statistique décrite plus haut, en intégrant ces enjeux.

Le service en charge du contrôle doit être attentif à la qualité de la modélisation réalisée (et donc au calage et à la fiabilité des données ainsi obtenues) et à la valeur ajoutée que présente son utilisation (et les informations complémentaires apportées) pour évaluer le débit de référence.

#### Vigilance vis-à-vis de la capacité hydraulique de la STEU

Le maître d'ouvrage doit être vigilant sur l'évolution du débit de référence au regard de la capacité hydraulique de ses installations de traitement. Ainsi, lorsque le débit de référence se rapproche de cette capacité ou, a fortiori, la dépasse, le maître d'ouvrage doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour maintenir dans le temps le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire, sans attendre un éventuel dysfonctionnement des ouvrages en place (voir détail des actions possibles dans la fiche 2).

### **3. Prise en compte du débit de référence dans l'acte administratif réglementant les rejets de la STEU**

Le débit de référence est une donnée utilisée par le service en charge du contrôle pour l'évaluation annuelle de la conformité réglementaire de la STEU. Il est donc nécessaire que celle-ci figure dans l'acte administratif réglementant ces installations :

- Soit sous la forme de modalités de calcul (basées sur les règles décrites plus haut). Dans ce cas, les évolutions du percentile 95 au fil du temps ne nécessitent pas de modifier l'acte administratif réglementant la station et ses rejets.
- Soit sous la forme d'une valeur. Pour les agglomérations d'assainissement de 2000 EH et plus, l'acte administratif est alors modifié si celle-ci est différente du percentile 95 calculé sur les 5 dernières années. Pour les agglomérations d'assainissement de moins de 2000 EH, le débit de référence est revu chaque fois que la valeur figurant dans l'acte administratif n'est plus adapté, du fait par exemple d'évolutions significatives au niveau de l'agglomération d'assainissement ou du système de collecte.

Comme indiqué plus haut, dans le cas de systèmes de collecte strictement séparatifs, c'est le débit de pointe de temps sec (et non le PC 95) qui est utilisé pour fixer le débit de référence.

A noter que l'acte administratif réglementant les rejets de la STEU doit également indiquer :

- La capacité nominale de la STEU (hydraulique et organique), sur la base de laquelle se fait notamment l'analyse de l'incidence sur le milieu récepteur,
- Le débit de pointe de la STEU (généralement un débit horaire).

#### **Débit de référence et document d'incidences**

L'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 prévoit que le débit de référence figure dans le document d'incidences pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO<sub>5</sub>. Ce débit correspond au débit évalué pour dimensionner le système d'assainissement et évaluer son impact sur le milieu récepteur, en situation future. Il prend en compte les évolutions à venir sur le système de collecte (en lien notamment avec la réduction des déversements au niveau des déversoirs d'orages ou trop plein) et l'agglomération d'assainissement (zones d'urbanisation nouvelle, désimperméabilisation de certains secteurs,...).

### Gestion d'une éventuelle phase transitoire

Si le débit de référence est défini en valeur dans l'acte administratif actuel et que celle-ci diffère du percentile 95 des débits entrant dans la STEU, l'acte est revu et modifié en suivant les indications précisées plus haut. Dans l'attente de cette révision, le débit de référence utilisé lors de l'évaluation de la conformité réglementaire de la STEU correspond au percentile 95.

Les applications informatiques Mesurestep et Autostep intègrent un calcul automatique sur plusieurs années permettant de voir rapidement si le débit de référence est proche ou non du percentile 95 et s'il faut s'interroger quant à sa réévaluation dans l'acte administratif.

Par ailleurs, ces applications comportent un module qui permet d'évaluer les performances de la station de traitement des eaux usées pour différentes valeurs du débit de référence.

L'application informatique ROSEAU dispose de fonctionnalités permettant également de faire cet exercice.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter aux manuels d'utilisateur de ces différents outils.

### **4. Débit de référence et respect des objectifs de bon état des eaux ou liés à des usages sensibles**

Tel que décrit précédemment, le débit de référence est une donnée utilisée pour évaluer la conformité réglementaire de la STEU au titre de la DERU.

Le bon état des eaux réceptrices (au regard de la DCE ou d'usages sensibles) peut conduire le service en charge du contrôle à fixer un débit de référence supérieur au percentile 95 des débits arrivant à la station (soit en valeur soit avec des modalités de calcul spécifiques).

Cela peut notamment être le cas lorsque des effets de chocs sont susceptibles de remettre en cause la vie piscicole ou que les déversements provoquent des contaminations de coquillages ou de zones de baignade.

Ce débit de référence (« local ») est alors utilisé pour évaluer la conformité locale de la STEU.

## Fiche 2 : Analyse de la conformité réglementaire de la STEU

### 1. Evaluation de la conformité réglementaire de la STEU

Chaque année, le service en charge du contrôle évalue la conformité réglementaire au titre de la réglementation nationale et de la directive ERU (conformité ERU) et au regard des prescriptions fixées dans l'acte administratif (conformité locale) relatif à la station de traitement des eaux usées. L'acte administratif ne pouvant être moins prescriptif que la réglementation nationale et européenne, une STEU non conforme ERU est donc automatiquement non-conforme local.

Cette évaluation porte sur les performances et l'équipement (capacité, niveau de traitement) de la STEU et est réalisée à partir des données d'autosurveillance et de fonctionnement recueillies durant l'année précédente, à savoir :

- les résultats des bilans 24 heures réalisés sur les paramètres et aux fréquences mentionnés dans l'acte administratif et qui sont a minima celles prévues à l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015,
- les déversements vers le milieu récepteur au niveau du déversoir en tête de station et du by-pass en cours de traitement (points A2 et A5 du référentiel SANDRE),
- toute autre information d'autosurveillance fournie dans le bilan annuel de fonctionnement (quantité de boues produites, liste des incidents ayant entraîné des dysfonctionnements tels que des dépassements des niveaux de rejet ou des départs de boues par exemple),
- toute autre information portée à la connaissance du service en charge du contrôle.

Pour plus de détails sur les notions de « conformité en performances » et de « conformité en équipement », se reporter au guide de définitions ERU.

#### • **Analyse des bilans 24h réglementaires**

Il s'agit ici de s'assurer que, le jour des bilans 24h prévus par la réglementation, les performances requises pour la station sont respectées. Ces bilans doivent être réalisés suivant le calendrier prévu dans le programme prévisionnel d'autosurveillance validé par le service en charge du contrôle.

Si, le jour du bilan 24h, la station est considérée par le service de police de l'eau (sur la base d'une proposition argumentée du maître d'ouvrage) comme étant hors conditions normales de fonctionnement, le bilan réglementaire est écarté de l'analyse, sauf si celui-ci reste conforme.

Tous les autres bilans sont considérés comme réalisés dans des conditions normales de fonctionnement et sont donc utilisés à l'étape suivante. Les performances épuratoires sont évaluées en prenant en compte les éventuels déversements au droit du déversoir en tête de station ou du by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement. Même si les niveaux de traitement requis sont satisfaits, l'existence de déversements réguliers ou fréquents au niveau des points A2 et A5 ne peut toutefois être considéré comme satisfaisante (pour plus de détails, se reporter au § 2 plus bas).



**La station est considérée hors conditions normales de fonctionnement si :**

- 1) Le jour donné, le débit entrant à la station est supérieur au débit de référence. Le débit de référence utilisé est celui indiqué dans l'acte administratif réglementant la STEU. Si celui-ci n'est pas mentionné dans l'acte administratif ou s'il diffère du percentile 95 des débits arrivés à la STEU au cours des 5 dernières années, (voir fiche D3), c'est ce percentile 95 qui est utilisé pour réaliser l'évaluation de la conformité ERU. Dans les deux cas, l'acte administratif est à revoir.
- 2) Le jour donné, ponctuellement, les débits arrivant à la station sortent de son domaine de traitement garanti du fait notamment d'événements pluviométriques de courte durée et de forte intensité. Les éventuels déversements au point A2 constatés dans ces circonstances ne sont alors pas pris en compte pour évaluer la conformité de la station, même si le débit de référence n'a pas été dépassé à l'échelle de la journée. Les données d'autosurveillance concernées par de telles circonstances doivent faire l'objet d'un commentaire de la part du maître d'ouvrage pour pouvoir, si les arguments sont jugés recevables par le service en charge du contrôle, être pris en compte par ce dernier. **Ces situations doivent rester exceptionnelles** et être limitées à quelques cas par an, sous réserve de validation du service de police de l'eau et après justification du caractère exceptionnel de l'événement climatique ou de la situation concernée.
- 3) La station est en maintenance programmée et que la procédure prévue à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 est respectée.
- 4) Des circonstances exceptionnelles sont constatées (inondations, actes de malveillance,...).
- 5) La température dans le réacteur biologique est strictement inférieure à 12°C (pour les paramètres N et P).

**Remarque :** En cas d'opération de maintenance non planifiée le jour d'un bilan du programme annuel d'autosurveillance, un nouveau bilan est alors fixé à une autre date, après accord du service en charge du contrôle et information de l'agence ou de l'office de l'eau.

Au titre de la DERU, les **matières en suspension** sont un paramètre dont l'utilisation est facultative pour l'évaluation de la conformité réglementaire. Toutefois, si au niveau local, l'acte administratif fixe des niveaux de rejet concernant ce paramètre, ceux-ci ne peuvent pas être moins exigeants que ceux figurant à l'annexe 3 de l'arrêté.

a. Evaluation de la conformité réglementaire au titre de la DERU

Si aucun des échantillons « 24h » ne présente de valeur rédhitoire et si le nombre d'échantillons non conformes (au regard des performances requises dans les tableaux 6 et 7 de l'arrêté) ne dépasse pas la valeur<sup>2</sup> indiquée au tableau 8 de l'arrêté (une fois écartés les échantillons réalisés lorsque la station est hors conditions normales de fonctionnement), la station est déclarée **conforme en performances à la directive ERU**.

Si au cours de 3 années consécutives la station est déclarée non conforme en performances, celle-ci est également déclarée **non conforme en équipement à la directive ERU** (le maître d'ouvrage propose alors une échéance de mise en conformité pour validation par le service en charge du contrôle).

Si les données d'autosurveillance transmises par le maître d'ouvrage s'avèrent insuffisantes au regard des obligations réglementaires, le service en charge du contrôle lui demande de justifier cette situation. Si le service en charge du contrôle estime ces éléments non recevables et si la quantité de données non transmises est trop importante, la STEU est jugée **non conforme ERU en performances**, au titre de l'année considérée.

---

<sup>2</sup> Cette tolérance doit être entendue par paramètre. Ainsi, pour chaque paramètre soumis à autosurveillance, le nombre de bilans non conformes ne doit pas dépasser la valeur indiquée dans le tableau 8.

#### b. Evaluation de la conformité réglementaire au niveau « local »

Dans certains cas, l'acte administratif peut prévoir des objectifs plus ambitieux que ceux inscrits dans l'arrêté du 21 juillet 2015 fixées par exemple en application du SDAGE et/ou du SAGE (performances épuratoires plus fortes, débit de référence (« local ») supérieur au percentile 95, prise en compte d'autres paramètres,...). La vérification du respect de ces dispositions spécifiques relève de l'évaluation de la conformité « locale ».

Le service en charge du contrôle évalue alors la conformité réglementaire de la STEU au regard de ces objectifs plus ambitieux.

Si ceux-ci sont respectés et en l'absence d'informations mettant en évidence une dégradation du milieu récepteur, la station est déclarée « conforme local ». Dans le cas contraire, elle est déclarée « non conforme local ».

#### **Cas des agglomérations d'assainissement de moins de 2000 EH**

L'article 7 de la DERU prévoit que, dans ce cas, les eaux usées fassent l'objet, avant d'être rejetées dans le milieu naturel, d'un traitement approprié. La conformité ERU et la conformité à la réglementation locale sont donc étroitement liées. Ainsi, si les objectifs fixés dans l'acte administratif sont respectés et en l'absence d'informations mettant en évidence une dégradation du milieu récepteur, la STEU est déclarée conforme ERU et à la réglementation locale. Dans le cas contraire, elle est déclarée non conforme ERU et non conforme à la réglementation locale.

#### • **Analyse complémentaire des données d'autosurveillance au point A2 et A5 hors bilans 24h**

Même si l'analyse décrite plus haut conduit le service en charge du contrôle à déclarer la STEU conforme en performances au titre de la DERU et/ou au regard de prescriptions locales, il est très souvent nécessaire de compléter ce travail par l'analyse des données d'autosurveillance hors jours de bilan. En effet, les volumes d'eaux usées estimés ou mesurés chaque jour de l'année aux points A2, A3, A4, et A5 constituent une information très utile pour bien appréhender le fonctionnement des installations de traitement voire du système de collecte durant l'année et s'assurer du respect des obligations réglementaires suivantes :

- L'article 4 de la directive eaux résiduaires urbaines stipule : « les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte sont soumises, avant d'être rejetées, à un traitement secondaire ou équivalent »,
- L'article R2224-11 du code général des collectivités territoriales prévoit que « les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel ».

Aussi, hors situations inhabituelles, le rejet régulier d'eaux usées brutes au niveau du déversoir de tête de station ou du by-pass en cours de traitement constitue une alerte forte pour le service en charge du contrôle sur la réelle capacité du système d'assainissement à répondre à ces dispositions réglementaires.

Lorsque de tels déversements sont constatés, le service en charge du contrôle **informe** le maître d'ouvrage de cette situation et lui **demande** de conduire la démarche ci-dessous. Le service en charge du contrôle doit prioritairement orienter son action sur les installations où ces rejets sont très régulièrement mis en évidence (notamment par l'autosurveillance réglementaire) et/ou lorsque les volumes en jeu sont significatifs et impactent le milieu récepteur ou les usages sensibles situés à l'aval de ces rejets.

### **Démarche à mener par le(s) maître(s) en cas de déversements réguliers aux points A2 et A5**

- Identifier et localiser les phénomènes à l'origine de ces déversements (présence d'eaux claires parasites permanentes, capacité de traitement insuffisante de la STEU,...) ;
- Evaluer l'impact de ces rejets sur le milieu récepteur et les performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées (en renforçant par exemple l'autosurveillance réglementaire). À titre indicatif, les applications informatiques MESURESTEP et AUTOSTEP sont équipées d'un module permettant d'appréhender l'impact de ces rejets sur les performances de la STEU (pour plus de détails, se référer au manuel d'utilisateur associé).
- Définir et mettre en œuvre des actions pour supprimer par temps sec et/ou réduire au maximum par temps de pluie ces déversements (par temps de pluie, dans la mesure du possible sur les plans technique et financier, aucun déversement ne devrait avoir lieu les jours où le débit de référence n'est pas dépassé). Ces actions, les objectifs visés et leur calendrier de réalisation sont proposés par le maître d'ouvrage et validés par le service en charge du contrôle et formalisés dans un acte administratif et transmis à l'agence ou office de l'eau.

#### **Calendriers de réalisation :**

- Les deux premières étapes ainsi que la définition et la validation des actions se déroulent dans un délai maximum de deux ans à compter du courrier initial adressé au maître d'ouvrage.
- Les actions sont mises en œuvre suivant un calendrier le plus resserré possible et n'excédant pas 10 ans (dans le cas d'actions intéressant le système de collecte où les actions sont généralement plus diffuses et longues à mettre en place que sur la STEU) ou 5 ans (dans le cas d'actions intéressant la station) et qui est à adapter en fonction de la nature des actions prévues, du montant des dépenses associées et de l'impact de ces dysfonctionnements sur les performances de la STEU, sur des usages sensibles et sur le milieu récepteur (intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement).

#### Quelles conséquences sur la conformité réglementaire du système d'assainissement ?

– 1<sup>er</sup> cas : si les investigations complémentaires citées plus haut ne remettent pas en cause les performances épuratoires (en prenant en compte les éventuels déversements au droit du déversoir en tête de station et/ou du by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement) des installations de traitement et si le maître d'ouvrage mène la démarche décrite plus haut suivant le calendrier fixé par le préfet, la STEU est déclarée conforme en performances et en équipement au titre de la DERU. La STEU est déclarée « conforme local » en l'absence d'information mettant en évidence une dégradation du milieu récepteur et si les éventuelles prescriptions complémentaires (aux prescriptions nationales) fixées dans l'acte administratif sont respectées.

– 2<sup>ème</sup> cas : si ces investigations complémentaires démontrent que les performances épuratoires ne sont pas respectées, la STEU est déclarée non conforme en performances au titre de la DERU et/ou au titre de la réglementation locale (si impact sur le milieu récepteur ou sur des usages sensibles situés à l'aval des rejets).

– 3<sup>ème</sup> cas : si le maître d'ouvrage ne met pas en œuvre les actions prévues dans le calendrier fixé par l'acte préfectoral, le service en charge du contrôle établit un rapport pour manquement administratif et met le maître d'ouvrage en demeure. Il déclare :

- la station de traitement des eaux usées non conforme ERU et/ou locale en performances et en équipement si les actions à engager concernent les installations de traitement,
- le système de collecte « non conforme par temps sec » si les actions à engager visent à réduire l'entrée d'eaux claires parasites permanentes dans le réseau d'assainissement,

- le système de collecte « non conforme par temps de pluie », si les actions à engager visent à réduire l'entrée d'eaux claires parasites permanentes<sup>3</sup> et météoriques<sup>4</sup> dans le réseau d'assainissement.

## 2. Quelques pistes d'actions « techniques » à mettre en œuvre

La non-conformité de la STEU doit conduire le maître d'ouvrage à s'interroger sur l'adéquation entre les infrastructures en place (capacité hydraulique et organique) et les besoins en matière de collecte et de traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, en situation actuelle et à court ou moyen terme. Cette réflexion doit naturellement être menée suivant un calendrier compatible avec les délais requis pour le rétablissement de la conformité.

**En cas de surcharge hydraulique**, plusieurs actions sont envisageables pour les maîtres d'ouvrage, parmi lesquelles :

- réduire les apports d'eaux claires parasites (déconnexion des sources, réfection des réseaux). Les services de police pourront agir au titre de l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et demander à la collectivité de mettre en place des actions visant à prévenir ces arrivées exogènes dans le réseau (en prenant en compte, si nécessaire, le risque de nuisances olfactives ou de septicité des eaux usées lié à une éventuelle augmentation de leur temps de séjour dans les réseaux) ;
- déconnecter les eaux pluviales du système de collecte (mise en séparatif, gestion des eaux pluviales à la source, réduction de l'imperméabilisation des sols) pour limiter les apports par temps de pluie (en prenant en compte, si nécessaire, le risque de nuisances olfactives ou de septicité des eaux usées lié à une éventuelle augmentation de leur temps de séjour dans les réseaux) ;
- réguler les rejets d'eaux pluviales dans le système de collecte pour réduire les pointes journalières ;
- mobiliser de façon optimisée les capacités de transport du système de collecte en place (gestion dynamique des réseaux) ;
- mettre en place des bassins de stockage-restitution sur les points sensibles du système d'assainissement pour limiter la pointe de temps de pluie et lisser les apports sur la station ;
- déconnecter une partie du système de collecte pour le brancher sur une autre station de traitement des eaux usées (existante ou à créer). Les niveaux de traitement requis pour cette station dépendent de la taille de l'agglomération d'assainissement à laquelle celle-ci est rattachée.

Comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015, ce travail doit être l'occasion de mener une réflexion de fond sur la réduction des eaux claires parasites et le devenir des eaux pluviales générées par l'agglomération. Pour ces dernières, leur gestion à la source et/ou leur déconnexion du système d'assainissement est à privilégier. Cette suppression des apports à la source aura pour conséquence d'abaisser les flux à traiter et donc le percentile 95 des débits en entrée de STEU.

**En cas de surcharge organique**, plusieurs actions sont envisageables pour les maîtres d'ouvrage, parmi lesquelles :

- augmenter la capacité des installations de traitement existantes (reconstruction, mise en place d'une nouvelle file, d'un bassin de stockage-restitution,...), création de nouvelles installations de traitement « délocalisées » sur un autre site,...

<sup>3</sup> Les eaux claires parasites permanentes correspondent aux eaux claires visées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (définition 9) : eaux claires présentes en permanence ou par intermittence dans les systèmes de collecte, d'origine naturelle (captage de sources, drainage de nappes,...) ou artificielle (fontaines, drainages de bâtiments,...).

<sup>4</sup> Les eaux claires météoriques sont des eaux pluviales issues du domaine public ou privé introduites de façon indue dans le réseau de collecte des eaux usées : raccordement d'avaloirs ou de branchements privés d'eaux pluviales par exemple.

- modifier les conditions de raccordement d'effluents non domestiques au système d'assainissement collectif : déraccordement total d'un important contributeur, mise en place d'un prétraitement avant rejet au réseau public,...

Des actions complémentaires peuvent s'avérer nécessaires sur la station de traitement des eaux usées afin de répondre aux dispositions rappelées à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 : « Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence ».

## Fiche 3 : Evaluation de la conformité du système de collecte par temps sec

La présente fiche a pour objectifs de :

- rappeler le cadre réglementaire qui s'applique concernant le fonctionnement du système de collecte par temps sec,
- décrire la démarche à conduire si des rejets sont mis en évidence au niveau du système de collecte par temps sec,
- préciser comment sont pris en compte ces rejets au moment de l'évaluation annuelle de la conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement.

Les rejets constatés au niveau des déversoirs en tête de station (points A2) sont pris en compte au titre de l'évaluation de la conformité de la station de traitement des eaux usées.

Les rejets liés à des épisodes pluvieux (y compris lors des phénomènes de ressuyage en réseau) sont pris en compte lors de l'évaluation de la conformité de la collecte par temps de pluie.

### 1. Rappel réglementaire

- L'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales indique que les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel dans les conditions fixées aux articles R.2224-12 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales.
- L'article R. 1331-1 du code de la santé publique interdit l'introduction dans les systèmes de collecte, d'eaux de sources, d'eaux souterraines, d'eaux de vidange de piscines
- L'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise que le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :
  - éviter tout rejet ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors les situations inhabituelles visées aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 à l'article 2 de cet arrêté,
  - éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou un dysfonctionnement des ouvrages.
- L'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise que hors situations inhabituelles, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées et acheminées à la station de traitement des eaux usées.

Il ressort de ces rappels réglementaires qu'aucun déversement direct d'eaux usées ne doit donc avoir lieu par temps sec au niveau du système de collecte.

### 2. Existence de déversements par temps sec

Des rejets directs d'eaux usées par temps sec peuvent parfois être mis en évidence ; cette connaissance peut avoir plusieurs origines, parmi lesquelles :

- Constats de terrain faits par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), le service en charge du contrôle, un bureau d'études (dans le cadre d'une étude diagnostic ou de l'élaboration d'un dossier loi sur l'eau), etc.
- Plaintes de particuliers, d'associations, etc.
- Autosurveillance réglementaire (déversements au niveau de déversoirs d'orages ou de trop plein).

- Le fait que la pollution arrivant à la STEU soit très inférieure à ce qui est attendu, au vu de la population desservie (en utilisant le dernier recensement INSEE par exemple) ou des activités raccordées, peut également constituer un indicateur vis-à-vis de tels rejets.

Dans le cas où ces déversements sont mis en évidence suite à une étude diagnostic, des investigations complémentaires sont menées par les maîtres d'ouvrage concernés afin d'identifier l'origine de ces déversements et quantifier la pollution en jeu (**en EH/j ou en kg/j de DBO<sub>5</sub>**).

Dans les autres cas, le service en charge du contrôle demande au maître d'ouvrage de mener des investigations complémentaires visant à déterminer l'origine de ces rejets et quantifier la pollution en jeu : visites de terrain, campagnes de mesures,...

Dans le cas où les rejets de temps sec ont lieu au niveau de déversoirs d'orages ou de trop plein surveillés, le service de police de l'eau peut s'appuyer sur la démarche suivante largement inspirée de celle mise en place en région Auvergne-Rhône-Alpes :

### **Doctrine Auvergne-Rhône-Alpes Temps sec**

#### **A) Traitement des données brutes**

- 1) Chargement de l'ensemble des données journalières des DO A1 équipés (relevant de la règle des 70%).
- 2) Suppression des données correspondantes à des jours de pluie (dès lors que la moyenne des données moyennes pluviométriques du système d'assainissement  $>$  ou  $=$  2 mm).
- 3) Suppression des données relatives à des situations Hors Conditions Normales de fonctionnement (définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015). Les déversements liés par un ressuyage des eaux pluviales de la veille ne sont pas non plus pris en compte.

#### **B) Evaluation du volume déversé par le système de collecte par temps sec sur la base des données de métrologie**

- 1) Calcul du volume déversé annuel :  $\Sigma$  volumes déversés journaliers A1 de temps sec
- 2) Calcul de la charge annuelle déversée de temps sec :
  - a) Si présence de données d'autosurveillance journalière en A3:  
 $\Sigma$  (Vol. jour déversé A1 de temps sec x Conc. DBO<sub>5</sub> A3 du jour considéré)
  - b) Si absence de données d'autosurveillance journalière en A3:  
Volume total déversé A1 par temps sec x Conc. DBO<sub>5</sub> A3 moy. annuelle de temps sec (pluvio  $<$  2 mm)
- 3) Donnée ramenée à la journée : Charge annuelle déversée de temps sec / nombre de jours de déversements
- 4) Calcul du ratio : Charge journalière déversée de temps sec / CBPO entrée station  $\rightarrow$  Comparaison au seuil de 1%
- 5) Calcul du nb d'EH déversé : Charge journalière déversée de temps sec / 0.06 (60 gDBO<sub>5</sub>/j/EH)  $\rightarrow$  Comparaison au seuil des 2000 EH

### Exemples de calcul des flux de pollution rejetés par temps sec

1<sup>er</sup> cas : les eaux usées collectées au niveau d'un quartier ou d'une ou plusieurs rues d'une agglomération d'assainissement rejoignent le milieu naturel sans traitement

Le flux de pollution journalier rejeté est relativement constant tout au long de l'année. Le flux de pollution journalier pris en compte correspond à cette valeur qui peut être estimée à partir de mesures et/ou du nombre de personnes résidant dans ce secteur.

2<sup>ème</sup> cas : les rejets directs de temps sec sont liés à une activité saisonnière et se produisent quelques jours par an (stations balnéaire, de ski ou zone viticole par exemple).

Le flux de pollution journalier pris en compte correspond au flux total déversé durant la période divisé par le nombre de jours où ces déversements ont eu lieu.

3<sup>ème</sup> cas : les rejets directs de temps sec ont lieu plus de la moitié des jours de l'année.

Le flux de pollution journalier pris en compte correspond au flux total déversé pendant l'année divisé par le nombre de jours de déversement.

### 3. Analyse de la conformité au titre de la directive ERU

Il ressort des rappels réglementaires faits plus haut qu'hormis ceux observés ou mesurés lors de situations inhabituelles visées aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, aucun déversement direct d'eaux usées ne doit donc avoir lieu par temps sec au niveau du système de collecte.

A l'instar des règles établies pour évaluer la conformité réglementaire des stations de traitement des eaux usées, le service de police de l'eau peut toutefois, lors de l'analyse annuelle de la conformité réglementaire du système de collecte, tolérer qu'une partie de la pollution collectée ne soit pas soumise à traitement avant rejet. Si elle est utilisée, cette tolérance ne doit pas excéder 1% de la taille de l'agglomération d'assainissement, dans la limite de 2.000 EH.

Dans le cas où l'agglomération d'assainissement comporte plusieurs systèmes d'assainissement, l'analyse décrite ici porte sur la zone globale de collecte.

Le tableau ci-dessous liste les différentes causes possibles de ces rejets et précise, dans chaque cas :

- si le rejet de temps sec est à prendre en compte ou non dans le calcul de la taille de l'agglomération (en complément des eaux usées entrant dans la station de traitement des eaux usées)
- les conséquences pour l'évaluation annuelle de la conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement à laquelle appartient le système de collecte.



Causes des rejets directs du système de collecte par temps sec	Prise en compte de ces rejets de temps sec dans le calcul de la taille d'agglomération	Conséquences sur l'évaluation de la conformité réglementaire
Tout ou partie du système de collecte non raccordé à une STEU	OUI	Système de collecte non conforme par temps sec
Capacité insuffisante de la STEU	OUI	STEU non conforme en équipement
Capacité du système de collecte insuffisante pour acheminer ces eaux usées jusqu'à la STEU	OUI	Système de collecte non conforme par temps sec
Présence d'eaux claires parasites permanentes	OUI	Système de collecte non conforme par temps sec
Mauvais réglage ou mauvais dimensionnement des ouvrages de déversement	NON pour l'année N durant laquelle ces déversements sont constatés.  OUI si ceux-ci ne sont pas définitivement supprimés au cours de l'année N+1, les rejets sont alors pris en compte pour calculer la taille de l'agglomération au titre de l'année N+1	Système de collecte conforme par temps sec pour l'année N durant laquelle ces déversements sont constatés.  Si ceux-ci ne sont pas définitivement supprimés au cours de l'année N+1, ces rejets sont pris en compte pour évaluer la conformité du système de collecte par temps sec
Défaut d'entretien des ouvrages de déversements	NON pour l'année N durant laquelle ces déversements sont constatés.  OUI si ceux-ci ne sont pas définitivement supprimés au cours de l'année N+1, les rejets sont alors pris en compte pour calculer la taille de l'agglomération au titre de l'année N+1	Système de collecte conforme par temps sec pour l'année N durant laquelle ces déversements sont constatés.  Si ceux-ci ne sont pas définitivement supprimés au cours de l'année N+1, ces rejets sont pris en compte pour évaluer la conformité du système de collecte par temps sec

Quelle que soit la situation, le service en charge du contrôle demande au(x) maître(s) d'ouvrage concernés de mener les actions nécessaires pour résorber ces dysfonctionnements dans les meilleurs délais.

Si ces déversements sont liés à la présence d'eaux claires parasites permanentes en grande quantité, la réduction de ces apports exogènes doit être envisagée en priorité (voir rappel réglementaire plus haut).

#### 4. Analyse de la conformité locale

Si le système de collecte est déclaré « conforme ERU » et en l'absence d'informations mettant en évidence une dégradation du milieu récepteur du fait de ces rejets ou le non respect d'éventuelles prescriptions spécifiques fixées dans l'acte administratif, le système de collecte est déclaré conforme à la réglementation locale.

Dans le cas contraire (système de collecte « non conforme ERU » ou informations mettant en évidence une dégradation du milieu récepteur du fait de ces rejets ou non respect d'éventuelles prescriptions spécifiques fixées dans l'acte administratif), le système de collecte est déclaré non conforme à la réglementation locale.

La vérification du respect des dispositions spécifiques fixées en application du SDAGE et/ou du SAGE relève de cette évaluation de la conformité « locale ».

## Fiche 4 : Analyse de la conformité réglementaire du système de collecte par temps de pluie

Cette fiche vient compléter et préciser les éléments figurant dans la note technique du 7 septembre 2015.

Les déversoirs en tête de station (points A2) ne sont pas concernés par la présente fiche.

### 1. Notion de forte pluie et système de collecte

Le CGCT et l'arrêté du 21 juillet 2015 précisent que toutes les eaux usées produites par une agglomération d'assainissement doivent être collectées et traitées avant rejet au milieu récepteur. Cette disposition générale prévoit quelques exceptions, notamment en cas de situation inhabituelle de forte pluie.

Cette tolérance voit sa traduction dans les critères de conformité indiqués dans la note technique du 7 septembre 2015. Le système de collecte est jugé conforme par temps de pluie si :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement, ou,
- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement, exprimés en kg de DBO<sub>5</sub>, ou,
- moins de 20 jours de déversements ont été constatés durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire (point A1).

Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette analyse sera menée chaque année sur la base des 5 dernières années de données d'autosurveillance (moyenne glissante).

Pour les collectivités ne disposant pas (encore) de 5 années de données, le SPE pourra établir la conformité du système de collecte sur la base des informations disponibles si celui-ci les juge représentatives, notamment au regard des caractéristiques pluviométriques de la période considérée.

Au niveau local, pour atteindre le bon état des eaux, ne pas dégrader leur état actuel ou préserver certains usages sensibles, le service en charge du contrôle peut être amené à fixer des exigences plus fortes (il appartient alors au préfet, après concertation avec les maîtres d'ouvrage, de fixer le ou les critères pris en compte et, pour chacun d'entre eux, l'objectif à respecter), y compris en prenant en compte des ouvrages de déversement de taille inférieure à 120 kg/j DBO<sub>5</sub>. Par ailleurs, si des enjeux locaux l'exigent, le service en charge du contrôle peut également s'appuyer sur d'autres paramètres que la DBO<sub>5</sub> pour évaluer la conformité locale.

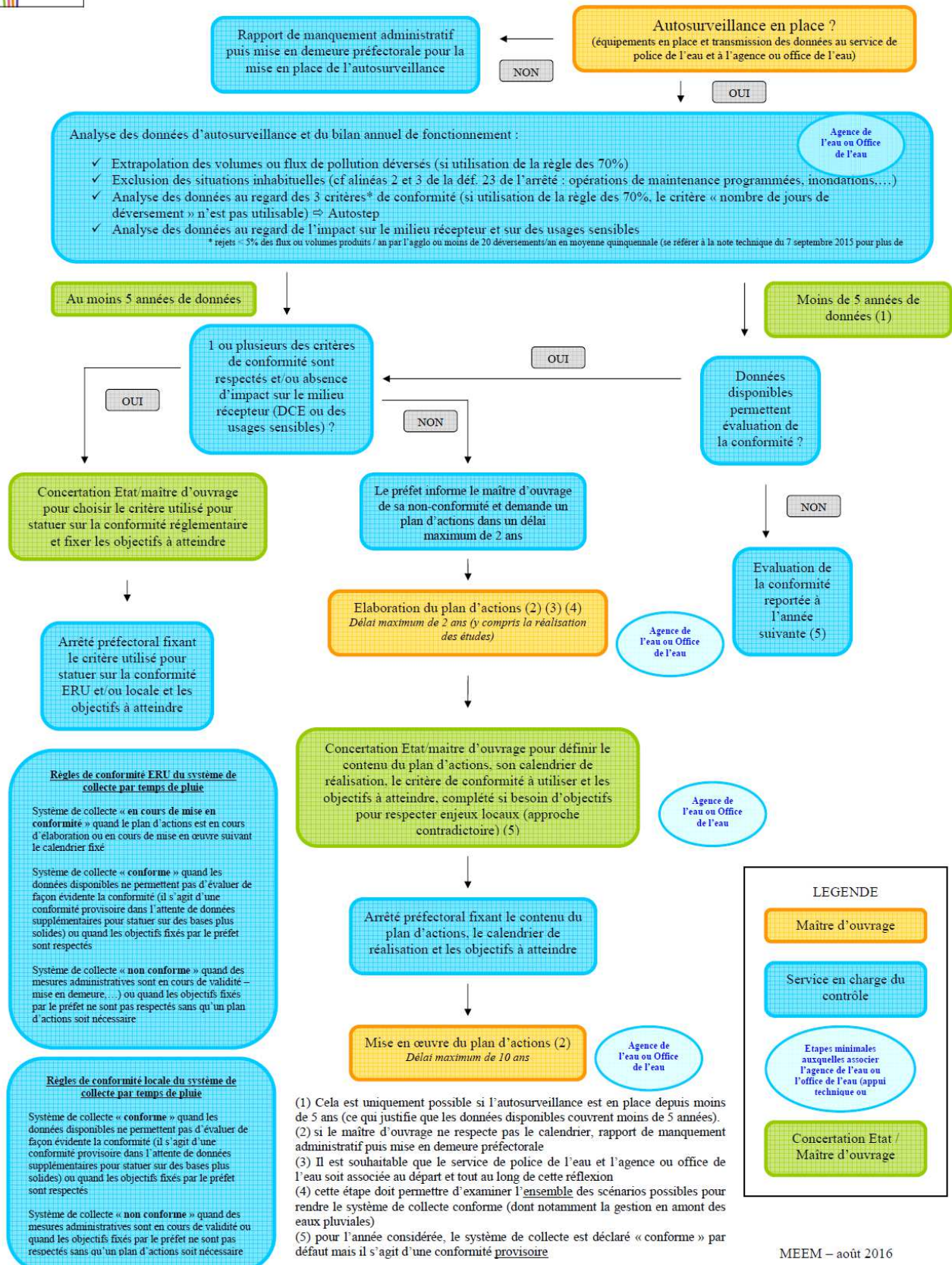
Le choix d'un critère peut également conduire à augmenter la surveillance minimale prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015. Ainsi, dans le cas où le raisonnement en flux de pollution est retenu, il est nécessaire de disposer de plus de données qualitatives sur les eaux usées rejetées...

### 2. Règles de conformité pour la collecte par temps de pluie

#### • Cas des systèmes de collecte unitaires ou mixtes

Le logigramme suivant présente de façon schématique l'approche décrite dans la note technique du 7 septembre 2015 pour évaluer la conformité du système de collecte par temps de pluie :

## Logigramme accompagnant la note technique du 7 septembre 2015 concernant l'évaluation annuelle et la mise en conformité des systèmes de collecte par temps de pluie





### Statut « en cours de mise en conformité » temps de pluie

Il est important de bien noter que ce statut est réservé à l'évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie et ne peut être utilisé en cas d'autosurveillance du système de collecte absente ou insuffisante. Celui-ci ne peut donc être utilisé dans le cadre de l'évaluation de la conformité réglementaire du système de collecte pas temps sec ou de la station de traitement des eaux usées.

### Précision sur l'évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie si la règle des 70% est utilisée :

- Si le critère retenu est celui exprimé en % de volumes ou flux de pollution déversés, les volumes ou flux sont extrapolés à partir des données issues des ouvrages surveillés.
- Si le critère retenu est celui exprimé en nombre de jours de déversements annuels l'extrapolation n'est pas envisageable. Tous les déversoirs d'orage du système de collecte sont donc soumis à cet objectif de moins de 20 déversements par an par ouvrage. Ainsi, les déversoirs compris dans les 30% restant, doivent a minima faire l'objet d'une surveillance permettant de connaître les temps de déversement.

### Recours au critère « flux de pollution » :

Dans le cas où l'évaluation de la conformité réglementaire du système de collecte par temps de pluie est menée sur la base d'un tel critère, il est nécessaire que les maîtres d'ouvrage fournissent au service en charge du contrôle une évaluation de la pollution rejetée. Cette évaluation peut se faire :

- Soit en utilisant les données de concentration en polluants disponibles au niveau des points A2 et A3. Ces concentrations appliquées aux volumes déversés aux points A1 permettent alors de déterminer un flux de pollution.
- Soit en complétant la surveillance minimale requise par l'arrêté du 21 juillet 2015 en prévoyant, pour chaque point A1 à surveiller et pour l'année N, un nombre d'analyses égal à 20% du nombre de jours de déversement constatés l'année N-1 au niveau de cet ouvrage. Ces analyses sont réparties dans le temps afin de pouvoir prendre en compte divers types de situations et offrir la meilleure représentativité possible.
- Soit par toute autre méthode proposée par les maîtres d'ouvrage et validée par le service en charge du contrôle. Cette proposition doit naturellement être accompagnée d'une note explicative démontrant sa pertinence et sa robustesse.

La pollution rejetée pour l'évaluation de la conformité est exprimée en kg de DBO<sub>5</sub>. Il s'agit ici d'un indicateur pour évaluer le flux de pollution rejeté sans traitement au milieu naturel. Les eaux usées non rejetées doivent être acheminées jusqu'à une station de traitement des eaux usées et y être épurées en respectant, a minima, les niveaux de traitement requis par la DERU sur l'ensemble des paramètres visés par cette directive et la sensibilité du milieu récepteur et de ses usages. Les niveaux de traitement requis par la DERU sont fixés en fonction de la tranche d'obligation pour l'agglomération d'assainissement à laquelle cette station est rattachée.

#### ● **Cas des systèmes de collecte séparatifs**

Ce type de système assure une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales. En conséquence, le système de collecte des eaux usées ne doit pas engendrer de déversement direct de pollution par temps de pluie (et a fortiori par temps sec).

Toutefois, ce réseau d'assainissement peut être équipé de trop plein à l'origine de tels déversements :

- les trop-pleins dont la taille est supérieure ou égale à 2.000 EH doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de connaître les temps de déversement. Cette surveillance peut être renforcée par le préfet au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau aval.

- les trop-pleins de taille inférieure à 2.000 EH peuvent être soumis à surveillance au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau aval.

En cas de déversements par temps de pluie, une démarche similaire à celle décrite au §2.1 est menée. Ainsi, le service en charge du contrôle demande aux maître(s) d'ouvrage du système d'assainissement de mener, dans un délai maximum de 2 ans, une étude afin :

- d'identifier les causes de ces déversements ;
- définir un programme d'actions pour supprimer ces rejets dans les meilleurs délais. La durée de ce programme d'actions ne pourra excéder 10 années.

Si le calendrier fixé par le préfet est respecté, le système de collecte est jugé « **en cours de mise en conformité par temps de pluie** » durant la réalisation de l'étude et durant la mise en œuvre du programme d'actions.

Si aucune étude n'est lancée ou si aucun programme d'actions n'est mis en œuvre ou si le calendrier fixé pour leur réalisation n'est pas tenu, le système de collecte est jugé « **non conforme par temps de pluie** ». Si la surveillance réglementaire n'est pas mise en place, le système de collecte est également jugé « **non conforme par temps de pluie** ».

Si la surveillance requise est mise en place et qu'aucun déversement n'est mis en évidence, le système de collecte est jugé « **conforme par temps de pluie** ».

Dans la mesure où ces systèmes de collecte ne sont pas censés engendrer de déversements directs de pollution par temps de pluie, les règles d'évaluation et la démarche décrites plus haut sont appliquées dès la première année de surveillance.

### **3. Cas des agglomérations avec plusieurs couples système de collecte-STEUE**

Dans un souci de simplicité, il est préférable de fixer le même critère de conformité pour chacun des systèmes de collecte de l'agglomération d'assainissement. Dans ce cas, lorsque le critère de conformité retenu est exprimé en % de déversement (volumes ou en flux de pollution), un unique ratio est calculé pour l'ensemble de l'agglomération.

Toutefois, le service en charge du contrôle peut estimer pertinent de retenir un critère propre à chaque système de collecte (sauf dans le cas de réseaux interconnectés car le % de déversement est alors impossible à évaluer pour chaque système). La collecte de l'agglomération d'assainissement est alors conforme par temps de pluie si chaque système de collecte l'est également. **La non-conformité d'un seul système de collecte conduit donc à une non-conformité de l'ensemble de l'agglomération d'assainissement.**

### **4. Quelques pistes d'actions « techniques » à mettre en œuvre**

La non-conformité du système de collecte par temps de pluie du fait de déversements trop importants au(x) point(s) A1 est l'occasion de s'interroger sur l'adéquation entre la capacité hydraulique des infrastructures en place et les besoins en matière de collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, en situation actuelle et à court ou moyen terme. Cette réflexion doit naturellement être menée suivant un calendrier compatible avec les délais requis pour le rétablissement de la conformité.

Plusieurs actions techniques sont envisageables :

- réduire les apports d'eaux claires parasites (déconnexion des sources, réfection des réseaux). Les services de police pourront agir au titre de l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et demander à la collectivité de mettre en place des actions visant à prévenir ces arrivées exogènes dans le réseau ;

- déconnecter les eaux pluviales du système de collecte (mise en séparatif, gestion des eaux pluviales à la source, réduction de l'imperméabilisation des sols) pour limiter les apports par temps de pluie ;
- réguler les rejets d'eaux pluviales dans le système de collecte pour réduire les pointes journalières ;
- mobiliser de façon optimisée les capacités de transport du système de collecte en place (gestion dynamique des réseaux) ;
- mettre en place des bassins de stockage-restitution sur les points sensibles pour limiter la pointe de temps de pluie et lisser les apports sur la station ;
- déconnecter une partie du système de collecte pour le raccorder à une nouvelle station. Les niveaux de traitement sont fixés, au titre de la DERU, en fonction de la tranche d'obligation de l'agglomération d'assainissement à laquelle cette station est rattachée. Si cette installation doit répondre à des objectifs plus ambitieux que ceux de la DERU (objectifs de la DCE ou de directives sectorielles relatives à des usages sensibles), les niveaux de traitement requis sont fixés au regard de ces objectifs DCE ou usages sensibles.
- Mise en place d'une installation de traitement des surverses des déversoirs d'orages (DO) : Ce type d'installation assure le traitement d'eaux usées avant rejet au milieu récepteur. Elle constitue donc par définition une station de traitement des eaux usées au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de la nomenclature IOTA. Si celle-ci est mise en place pour répondre à la DERU, elle doit respecter les niveaux de traitement requis au titre de la directive et en fonction de la sensibilité du milieu récepteur et de ses usages. Ces niveaux de traitement sont fixés en fonction de la tranche d'obligation de l'agglomération d'assainissement à laquelle cette station est rattachée.

Comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015, ce travail doit être l'occasion de mener une réflexion de fond sur la réduction des eaux claires parasites et le devenir des eaux pluviales générées par l'agglomération. Pour ces dernières, leur gestion à la source et/ou leur déconnexion du système d'assainissement est à privilégier.